

Énoncé des politiques de placement

*Régime de pension des enseignants du
Nouveau-Brunswick*

Révisé le 23 septembre 2025

INTRODUCTION	p. 1
.....	
A. CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME	p. 2
B. TOLÉRANCE AUX RISQUES ET OBJECTIFS DE LA CAISSE	p. 3
C. STRATÉGIE DE PLACEMENT	p. 4
C.1 Portefeuille de référence	p. 4
C.2 Répartition tactique des actifs	p. 5
C.3 Taux de rendement de référence	p. 6
C.4 Placements permis	p. 7
C.5 Base de l'évaluation des placements non négociés régulièrement	p. 11
D. ÉVALUATION DU RENDEMENT	p. 11
D.1 Rendement de la caisse de pension	p. 11
D.2 Rendement du portefeuille	p. 12
D.3 Conformité aux normes GIPS®	p. 12
E. CONFLITS D'INTÉRÊTS	p. 12
E.1 Conflit d'intérêts	p. 12
E.2 Divulcation et élimination d'un conflit	p. 12
E.3 Opérations entre apparentés	p. 12
F. RÉVISIONS ET MISES EN OEUVRE DES POLITIQUES	p. 13
G. DIVERS	p. 13

INTRODUCTION

Le présent document constitue l'Énoncé des politiques de placement du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, ci-après désigné le RPENB (ou, selon le cas, le Régime de pension ou la caisse de pension). L'Énoncé a été approuvé par le conseil des fiduciaires du RPENB le 23 septembre 2025.

L'Énoncé des politiques de placement constitue le corps du document, dont la création est l'une des exigences de la *Loi sur les prestations de pension* (LPP) et de ses règlements, ainsi que d'autres textes et ententes associés à la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (LRPE).

Le conseil des fiduciaires a désigné Vestcor comme seul gestionnaire discrétionnaire de la caisse de pension. En application de la *Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick*, Vestcor est autorisé à investir dans des fonds communs et peut placer les actifs de la caisse de pension dans ce type d'instrument.

Les présentes résument les lignes directrices en matière de placements et de rapports auxquelles le conseil des fiduciaires souhaite que Vestcor obéisse. On peut aussi le réévaluer à la demande du conseil des fiduciaires ou sur la recommandation de Vestcor.

Bien qu'elles ne fassent pas partie de l'Énoncé, les opérations de placement de Vestcor sont également régies par un manuel des procédures qui précise le rôle et les responsabilités du personnel de Vestcor chargé des placements, ainsi que par un code de déontologie et de conduite des affaires qui définit les lignes directrices à l'intention des employés de Vestcor et des membres de son conseil.

A. CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME

En élaborant le présent Énoncé des politiques de placement, le conseil des fiduciaires reconnaît que le Régime de pension a pour but le versement aux participants de prestations de retraite qui ne sont pas absolument garanties, mais qui obéissent à une approche de gestion axée sur le risque offrant une forte certitude que les prestations de base complètes seront versées dans la grande majorité des scénarios économiques futurs.

Il est également reconnu que la structure du Régime de pension repose sur un cadre de financement et de gestion des risques qui :

- i) accumulera une réserve de prévoyance de manière à offrir une probabilité raisonnable que le rajustement des prestations selon l'indexation puisse être réalisé,
- ii) entraînera une très faible probabilité qu'un rajustement des prestations, en plus d'une augmentation des cotisations ou de la modification des prestations de retraite, se révèle nécessaire.

Le conseil des fiduciaires estime qu'une diversification prudente et réfléchie peut atténuer les risques de placement. Il est également d'avis qu'il est possible de diversifier le portefeuille en effectuant des placements dans diverses catégories d'actifs qui devraient évoluer différemment selon la conjoncture économique. Le conseil doit également choisir la composition des actifs en tenant compte de la Politique de financement, des dispositions du Régime, des cotisations à ce Régime et des objectifs de gestion des risques.

Dans cette optique, les principes généraux suivants seront respectés :

- Étant donné que les passifs sont à long terme, les actifs de la caisse de pension seront gérés selon des critères de sécurité et de prudence, dans le cadre d'un programme de placement équilibré comprenant notamment des obligations, des actions publiques, des placements privés et des placements dans l'immobilier et l'infrastructure. Le conseil des fiduciaires pourrait envisager des placements limités dans d'autres types d'instruments ou d'autres stratégies de placement, par exemple dans des produits de base ou des dérivés, à condition que l'ajout de tels instruments n'empêche pas la caisse de pension de poursuivre les objectifs de gestion des risques ni de se conformer aux dispositions applicables de la LPP.

Dans le cadre de sa fonction de gestion des placements :

- Les membres du conseil des fiduciaires et leurs agents doivent apporter à l'administration de la caisse de pension et aux placements le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable pour gérer les biens d'autrui, et utiliser à cette fin l'ensemble des connaissances et compétences pertinentes que les fiduciaires du conseil ou leurs représentants possèdent ou devraient posséder en raison de leur profession, de leurs affaires ou de leur vocation. Ils doivent agir dans l'intérêt supérieur des participants au Régime ou de leurs bénéficiaires et ne peuvent permettre que leurs intérêts personnels entrent en conflit avec l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs.

B. TOLÉRANCE AUX RISQUES ET OBJECTIFS DE LA CAISSE

L'un des buts de la gestion de la caisse de pension est d'atteindre les objectifs de gestion des risques, soit d'en arriver, selon une probabilité d'au moins 97,5 %, à ce que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne souffrent aucune réduction sur une période de vingt ans. La politique de financement fixe des lignes directrices et des règles précises sur les décisions que le conseil des fiduciaires peut ou doit prendre quant aux niveaux de capitalisation, aux cotisations et aux prestations.

À la lumière de ces exigences, la stratégie de placement de la caisse de pension doit tenir compte de la politique de financement, des modalités du Régime de pension et des cotisations à ce Régime.

- À long terme, il s'agit non seulement de préserver la valeur en capital de la caisse de pension, mais également d'obtenir le meilleur rendement réel à long terme pour ses placements, tout en continuant à atteindre les objectifs de gestion des risques. Il est entendu que les taux de rendement du portefeuille de référence pourraient fluctuer d'une année à l'autre en fonction des grands cycles de l'économie et de l'investissement, mais ces fluctuations seront en partie atténuées par la diversification du portefeuille d'actifs à long terme.
- À plus court terme, l'objectif est d'obtenir des taux de rendement concurrentiels pour chaque grande catégorie d'actifs, tout en évitant les risques de placement injustifiés et la volatilité excessive des marchés.
- À moyen terme, on s'attend à ce que Vestcor obtienne des taux de rendement supérieurs aux rendements de référence (voir C.3). Après déduction de tous les frais de gestion des placements, l'objectif est une valeur ajoutée de 50 points de base, calculée sur la base d'un taux cible de rendement mobile moyen sur quatre ans.

C. STRATÉGIE DE PLACEMENT

C.1 Portefeuille de référence

Le conseil des fiduciaires a ciblé le portefeuille de politiques (en pourcentage de la valeur marchande des actifs) en fonction des caractéristiques du Régime (décrits à la partie A), des objectifs de la caisse (décrits à la partie B) et des objectifs de gestion des risques.

	Pondérations cibles du portefeuille de politiques	Écarts autorisés
<i>Revenu fixe</i>		
Liquidités et placements à court terme	0,0 %	+ 3 %
Obligations canadiennes à court terme	0,0 %	+ 5 %
Obligations du gouvernement du Canada universelles	15,0 %	± 4 %
Obligations de sociétés canadiennes universelles	18,0 %	± 4 %
Total du revenu fixe¹	33,0 %	
<i>Indexé à l'inflation</i>		
Obligations à rendement réel	5,0 %	± 2 %
Immobilier	12,0 %	± 2 %
Infrastructure	6,5 %	± 2 %
Total indexé à l'inflation	23,5 %	
<i>Stratégie du rendement absolu</i>	0,0 %	*2
<i>Action publiques</i>		
Canadiennes	3,0 %	± 2 %
Canadiennes à petite capitalisation	1,5 %	± 1 %
Internationales (ex-Canada)	10,0 %	± 4 %
Internationales à petite capitalisation	2,0 %	± 1 %
Marchés émergents	3,0 %	± 2 %
Total des actions publiques	19,5 %	
<i>Actions à faible volatilité</i>		
Canadiennes	3,0 %	± 2 %
Internationales (ex-Canada)	10,0 %	± 4 %
Marchés émergents	4,0 %	± 2 %
Total des actions à faible volatilité	17,0 %	
<i>Actions privées</i>	7,0 %	± 2 %
Total	100,0 %	
Superposition en rendement absolu³	10,0 %	± 4 %²

¹ Les titres alternatifs à revenu fixe sont autorisés jusqu'à 10 % du portefeuille total de titres à revenu fixe.

² La pondération combinée des stratégies de rendement absolu et la pondération notionnelle de la superposition en rendement absolu doivent rester dans les limites des écarts autorisés prévus pour la superposition en rendement absolu.

³ Les actifs notionnels représenteront environ 10 % du portefeuille total

Les portefeuilles de superposition en rendement absolu s'appuieront sur des thèmes de la macroéconomie et de l'industrie pour élaborer des stratégies de placement qui n'ont pas de corrélation directe avec les indices boursiers. Les titres d'actions individuels nets d'une société déterminée ne peuvent dépasser 5,0 % des portefeuilles de la stratégie de rendement absolu. Une sous-couche adéquate sera maintenue à des fins opérationnelles. Un sous-jacent supplémentaire peut être détenu dans le cadre d'une décision tactique, mais l'exposition totale au rendement absolu doit rester dans les limites des écarts autorisés décrits ci-dessus.

Vestcor procédera à la transition des pondérations de portefeuille de politiques à utiliser dans le calcul du rendement de référence décrit à la section D.1 dans le cadre de tout processus de transition requis, de manière prudente au fil du temps, si les conditions du marché le permettent. Le progrès de la transition sera rapporté au conseil des fiduciaires sur une base trimestrielle dans le cadre des directives de rapports réguliers.

La catégorie d'actifs d'actions publiques comprend des répartitions aux deux indices standards (grandes et moyennes capitalisations, telles que classées par le fournisseur d'indices) ainsi qu'aux indices de petites capitalisations pour chaque région. Dans de tels cas, les stratégies à petite capitalisation sont comparées à des indices de référence dédiés aux petites capitalisations et représenteront en général une répartition égale à environ 10 à 15 % de la répartition totale en actions publiques pour chaque région afin de garantir des répartitions représentatives, et ne dépassera pas 20 % de la répartition totale en actions publiques.

Les pondérations réelles du portefeuille peuvent s'écarter des pondérations cibles du portefeuille de politique en raison de la fluctuation des prix du marché. Vestcor mettra en œuvre une politique de rééquilibrage qui maintiendra les classes d'actifs proches de la pondération cible dans le portefeuille de référence, en tenant compte des écarts tactiques, des répartitions géographiques, des liquidités disponibles et des coûts de transaction. Les pondérations réelles pour l'immobilier et l'infrastructure, les obligations canadiennes à rendement réel, les titres à rendement absolu et les placements privés peuvent s'éloigner des pondérations cibles du portefeuille de politiques en raison de la disponibilité et des frais d'opération relativement élevés associés à leur mise en œuvre. Vestcor s'efforcera d'obtenir ou de conserver les pondérations cibles du portefeuille de politiques pour toutes les catégories d'actifs.

Dans le cas des placements privés, c'est-à-dire la catégorie d'actifs la moins liquide, les sommes surinvesties ou sous-investies seront rajustées par rapport à la catégorie correspondante d'actions publiques.

C.2 Répartition tactique des actifs

Tel qu'indiqué dans le tableau précédent, de légers écarts par rapport aux pondérations cibles du portefeuille de politiques sont autorisés pour permettre à la direction d'obtenir un rendement maximal et de limiter les pertes potentielles en tirant parti des occasions d'établissement de prix relatifs entre catégories d'actifs.

Indépendamment des pondérations cibles du portefeuille de politiques et des écarts autorisés indiqués dans le tableau C.1, le conseil des fiduciaires peut, s'il y a lieu et à sa discrétion, autoriser des positions temporaires de répartition de l'actif en dehors de ces fourchettes afin de composer avec une restructuration de la caisse, avec une transition entre gestionnaires de la caisse ou avec une demande écrite soumise par le gestionnaire de la caisse et comportant une justification à cette

demande. Dans le cas où un écart permanent est envisagé, cette Déclaration écrite des politiques de placements sera modifiée et déposée comme l'exige la législation applicable régissant les régimes de retraite.

C.3 Taux de rendement de référence

Le rendement relatif de Vestcor sur divers marchés sera évalué par rapport aux indices de l'industrie qui figurent ci-dessous.

Catégories d'actifs et indices correspondants	
Catégorie d'actifs	Indice
Actions publiques canadiennes normales	Indice composé rendement global S&P/TSX
Actions canadiennes à petite capitalisation	Indice de rendement global des titres à faible capitalisation S&P/TSX
Action publiques canadiennes à faible volatilité	Indice de rendement global MSCI Canada faible volatilité, brut
Actions publiques étrangères normales	
Marchés développés (ex-Canada)	Indice de rendement global MSCI Monde (ex. Canada) en \$CA, net
Marchés développés (ex-Canada) à petite capitalisation	Indice de rendement global MSCI Monde (ex. Canada) des titres à faible capitalisation en \$CA, net
Marchés émergents	Indice de rendement global MSCI marchés émergents en \$CA, net
Actions publiques étrangères à faible volatilité	
Marchés développés	Indice de rendement global MSCI Monde (ex. Canada) faible volatilité en \$CA, net
Marchés émergents	Indice de rendement global MSCI marchés émergents faible volatilité (en dollars américains) en \$CA, net
Immobilier et infrastructure	
Immobilier États-Unis (public)	Indice MSCI États-Unis IMI FPI en \$CA, brut
Immobilier Canada (public)	Indice de rendement global plafonné FPI S&P/TSX
Infrastructure (public)	Indice MSCI Global Infrastructure (en dollars américains) en \$CA, net
Placements privés dans l'immobilier	Indice immobilier trimestriel MSCI/REALPAC Canada, net et à effet de levier
Placements privés dans l'infrastructure	Rendement réel de 4 % ¹
Actions privées	Indice de rendement global MSCI en \$CA, net
Stratégies de rendement absolu	93% Indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada plus 7% Taux des prêts à vue canadiens à un jour ²
Obligations du gouvernement du Canada	Indice obligataire tous les gouvernements FTSE Canada

Obligations de sociétés canadiennes	Indice obligataire toutes les sociétés FTSE Canada
Obligations canadiennes, rendement réel	Indice des obligations à rendement réel FTSE Canada
Obligations canadiennes à court terme	Indice des bons du Trésor à 365 jours FTSE Canada
Actifs canadiens à court terme	93% Indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada plus 7% Taux des prêts à vue canadiens à un jour

1 L'inflation est définie comme la variation en pourcentage de l'IPC moyen sur douze mois - Indice de l'ensemble du Canada.

2 À l'exception de l'indice de référence à rendement nul pour les stratégies de prime de risque pure, sans déploiement de liquidités nettes, et de tout rendement attribué à la performance totale du fonds, conformément aux étapes de calcul de la section D.1.

Les indices de référence, ou leurs composants, sont créés et publiés par des organismes externes. Ils sont donc réputés crédibles. Ils sont également semblables à ceux généralement utilisés par d'autres investisseurs institutionnels pour ce type d'activité de placement.

C.4 Placements permis

Sous réserve de la conformité aux exigences applicables de la *Loi sur les prestations de pension* et du *Règlement 91-195*, et de toute exigence applicable de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la caisse de pension est autorisée à effectuer les placements décrits ci-après :

Actions publiques

- Vestcor est autorisé à investir dans des instruments de capitaux propres négociés sur les bourses des pays compris dans le portefeuille de référence de la caisse de pension et dans des véhicules financiers (inscrit ou non en bourse) convertibles en actions négociées en ces mêmes bourses.
- Les portefeuilles indiciels passifs contiennent tous les titres dans le portefeuille de référence respectif.
- Vestcor peut également procéder à des ventes à découvert sur ce type de titres.
- La possession directe de n'importe laquelle de ces actions se limite à 10 % de la totalité des actifs mesurés à leur valeur comptable.
- Les portefeuilles à faible volatilité se composent d'au moins 75 titres.

Revenu fixe

- Les placements de portefeuilles d'obligations nominales canadiennes et d'obligations canadiennes à rendement réel se limitent aux titres gouvernementaux classés BBB ou plus par *Standard & Poor et Dominion Bond Rating Service*, et Baa et plus par *Moody's*. Les titres gouvernementaux comprennent ceux qui sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par ses organismes, ou encore par une province, un territoire ou une municipalité canadienne. Nonobstant ces placements autorisés, Vestcor peut placer jusqu'à 5 % de ces portefeuilles combinés en titres de créance non gouvernementaux de bonne qualité.

- Vestcor peut placer jusqu'à 10 % du portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes en obligations non notées ou titres de créances à risque élevé. Les titres à risque élevé doivent cependant être notés BB ou plus par les agences susmentionnées.
- En ce qui concerne les obligations en devises étrangères, Vestcor ne peut acheter que celles émises par le gouvernement du Canada ou avec sa garantie, par les provinces ou avec leur garantie, ou par d'autres gouvernements étrangers admissibles¹ ou des sociétés ayant une cote de solvabilité élevée.
- Les placements ou titres émis par une entité non canadienne ne peuvent dépasser 10 % du portefeuille d'obligations nominales canadiennes. Les titres peuvent être couverts contre le risque de change.
- Nonobstant les restrictions susmentionnées, les investissements opportunistes dans des titres à revenu fixe publics ou privés sont autorisés jusqu'à concurrence de 10 % du portefeuille total de titres à revenu fixe. Il peut s'agir de titres de créance de qualité inférieure, de billets et de débentures libellés dans n'importe quelle devise.
- Ces investissements opportunistes seront considérés comme des titres à revenu fixe alternatifs et seront évalués au moment de l'investissement à l'aide d'un mélange applicable des indices de référence pertinents pour les obligations d'État et de sociétés canadiennes, tels que décrits ci-dessus, et l'Indice de rendement global à haut rendement mondial de *Bloomberg Barclays* (couverts contre \$C) qui reflètent le risque de crédit sous-jacent des investissements.
- Les placements en titres à court terme sont principalement investis dans les domaines suivants :
 - bons du Trésor et billets à ordre émis ou garantis par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, ou bons du Trésor d'un gouvernement étranger admissible;
 - reçus de dépôt, notes au porteur, certificats de dépôt, acceptations, dépôts convertibles (swaps) et autres effets négociables émis ou endossés par l'une des six principales banques à charte canadiennes de l'annexe I²;
 - effets de commerce émis par des entreprises notées A2 ou plus par *Standard & Poor's* ou notés R1 faible ou plus par *Dominion Bond Rating Service*;
 - effets de commerce garantis par des actifs notés R1 élevé par *Dominion Bond Rating Service* ou A1 par *Standard & Poor's*;
 - autres placements admissibles : coupons, obligations résiduelles et obligations à échéance de moins de 24 mois; effets à taux variable émis par des entités admissibles, dont la durée est de moins de cinq ans pour les sociétés et pour les

¹ Les États-Unis ainsi que les pays de l'Asie et de l'Europe de l'Indice MSCI EAO sont tous admissibles.

² Il s'agit de la Banque Royale du Canada, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque de Montréal, de la Banque Toronto-Dominion, de la Banque de Nouvelle-Écosse et de la Banque Nationale du Canada.

provinces; achats à terme et options sur acceptations bancaires.

- En outre, tout titre à revenu fixe détenu par la caisse de pension ne remplissant pas les critères susmentionnés en raison d'une baisse imprévue de sa notation ou d'autres circonstances imprévues devra être porté à l'attention du conseil à sa réunion suivante.

Instruments dérivés

- Les achats de contrats à terme sur les marchés des actions ou d'instruments à revenu fixe dans les pays MSCI ACWI, à condition qu'un sous-jacent approprié soit détenu.
- Vestcor peut recourir aux contrats à terme sur devises ou aux contrats de change à terme dans les devises utilisées pour les placements du Régime.
- Vestcor peut également acheter des contrats à terme sur n'importe quel marché boursier où elle peut détenir ces contrats, à condition que le risque total sur chaque marché reste dans les limites fixées par l'Énoncé des politiques de placement.
- Vestcor peut se procurer des contrats d'échange (swaps) sur le rendement total de véhicules de placement admissibles lorsque le swap est manifestement plus profitable que l'achat de contrats à terme, l'achat de paniers de titres basés sur un indice ou les créances sous-jacentes sur un autre marché.
- Vestcor a le droit de participer à des swaps d'intérêt et à des swaps de devises contre un instrument de créance sous-jacent.
- Les swaps seront évalués en fonction des conventions établies dans le manuel des procédures de placement.
- Vestcor peut avoir recours aux dérivés de volatilité comme placement admissible en vue d'augmenter la valeur du portefeuille. Le placement sous-jacent peut être composé de contrats à terme ou de swaps sur le rendement total, sauf s'ils sont déjà compensés par la vente d'une option d'achat.
- Vestcor a le droit d'acheter ou de vendre des options sur les titres à revenu fixe, des actions, des contrats à terme sur devises et des indices de marché au comptant pour les pays MSCI ACWI, ainsi que des titres individuels considérés comme des placements admissibles (voir ci-dessus).
- Un montant suffisant de titres ou de liquidités doit couvrir les achats d'options au cas où ces options seraient exercées et exigeraient la vente ou l'achat de ces titres.
- Ces options peuvent être négociées par échange physique ou par l'entremise de banques ou d'agents externes approuvés.

Placements liés à l'inflation

- Les placements censés générer des rendements protégeant le Régime contre l'inflation sont généralement moins liés à des catégories d'actifs plus traditionnels composés d'actions et/ou d'instruments à revenu fixe. Il a été déterminé que les placements dans l'immobilier et l'infrastructure ont ces caractéristiques de rendement à long terme.
- Les placements dans l'immobilier et l'infrastructure doivent être domiciliés au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays de l'OCDE, soit directement par l'entremise de fiducies immobilières cotées en bourse, soit par l'entremise d'un instrument géré à l'externe comme une société à responsabilité limitée ou une société de gestion immobilière pour régime de retraite. Il est cependant admis que le profil des véhicules de placement du secteur de l'immobilier et de l'infrastructure est de nature opportuniste et peut donc comprendre une exposition aux risques liés à des pays qui ne sont pas inclus ci-dessus.

Actions privées

- Les placements dans des actions privées doivent principalement être domiciliés au Canada, aux États-Unis ou dans les pays de l'Indice MSCI EAEQ. Il est cependant admis que le profil des véhicules de placement du secteur des actions privées est de nature opportuniste. Une certaine exposition aux risques liés à des pays sortant de ces principaux critères sera permise.
- Ces placements seront généralement effectués par l'intermédiaire d'un véhicule géré à l'externe, comme une société à responsabilité limitée.
- Les placements doivent être diversifiés en fonction des gestionnaires, des régions géographiques, de l'année et de l'étape du cycle de vie (c'est-à-dire rachat, capital- risque, transactions secondaires). Il ne faut pas pour autant perdre de vue le fait que la nature illiquide de ce type de placement peut parfois entraîner des concentrations.

Gestionnaires externes

- Vestcor est autorisé à procéder à des placements permis de façon indirecte en ayant recours à un gestionnaire externe. Dans ce cas, la majorité des placements doit être domiciliée dans les pays de l'Indice MSCI ACWI.
- Les mandats alloués à des gestionnaires externes ne doivent pas dépasser 25 % de la valeur marchande des actifs gérés.
- La part d'un gestionnaire individuel ne peut dépasser 5 % des actifs gérés évalués à leur valeur marchande, à l'exception des mandats d'indice, qui ne sont assujettis à aucune limite.

- Les mandats externes serviront aux placements sur des marchés pour lesquels Vestcor ne dispose pas d'une expertise suffisante pour les gérer activement de manière efficace et les faire profiter de la diversification.

Prêt de titres

- Quant aux obligations et aux actions traditionnelles détenues par la caisse, Vestcor est autorisé à faire des prêts et à réinvestir les dividendes pour accroître leur rendement. Étant donné qu'il faut gérer un portefeuille passif en tant que prêteur et un portefeuille actif en tant qu'emprunteur, les prêts de titres internes peuvent entraîner un conflit d'intérêts entre ces portefeuilles lorsque vient le moment de choisir certaines actions. Par conséquent, le choix de toutes les actions doit être effectué par le gestionnaire du portefeuille passif.

C.5 Base de l'évaluation des placements non négociés régulièrement

Pour les titres qui ne sont pas négociés sur un marché public, tels que les fonds communs ou les fonds fermés non négociés, les participations dans des sociétés en commandite, le placement privé d'obligations ou le placement d'actions, la juste valeur est déterminée selon un processus subjectif. Les gestionnaires externes des fonds de placement privés fournissent initialement les évaluations. Le calcul des estimations se base sur une ou plusieurs méthodes, notamment l'actualisation des flux de trésorerie, les multiples des bénéfices, les évaluations externes et les opérations comparables récentes. Un comité d'évaluation interne composé des titulaires des postes suivants, le président et chef de la direction, le chef des placements, le chef des finances, le vice-président des revenus fixes, le gestionnaire principal responsable du portefeuille des marchés privés et le directeur des opérations financières, se réunit à chaque trimestre pour déterminer s'il est nécessaire de rajuster les estimations.

D. ÉVALUATION DU RENDEMENT

D.1 Rendement de la caisse de pension

L'évaluation du rendement de la caisse sur une période donnée est effectuée selon les étapes suivantes:

1. Déterminer le taux de rendement des portefeuilles de la caisse en se basant sur la juste valeur de leurs actifs;
2. Calculer le rendement de référence en multipliant les taux de rendement des indices pour toutes les catégories d'actifs par les pondérations cibles respectives dans le portefeuille de politiques, ajustées en fonction de toute activité de transition en cours;
3. Déterminer le taux de rendement de toutes les stratégies de superposition en fonction de la juste valeur de leurs actifs;
4. L'écart entre les deux premières mesures plus la troisième mesure représente la contribution brute de Vestcor, en dollars canadiens, au rendement de la caisse de pension.

D.2 Rendement du portefeuille

Le rendement individuel d'un portefeuille est obtenu par le calcul de l'écart entre le taux de rendement de chaque portefeuille, en fonction d'une évaluation de la valeur marchande des actifs du portefeuille et du taux de rendement de l'indice de référence correspondant.

D.3 Conformité aux normes GIPS®

Vestcor doit se conformer aux exigences des normes de l'Institut du CFA des *Global Investment Performance Standards* (GIPS®) pour l'ensemble des propriétaires d'actifs. Vestcor a créé ses processus et procédures pour le calcul et la présentation des résultats du rendement afin qu'ils soient en conformité avec le GIPS®.

E. CONFLITS D'INTÉRÊTS

E.1 Conflit d'intérêts

Le conseil des fiduciaires, chacun de ses membres et tout employé du conseil est soumis à l'obligation légale d'éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent. Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'une personne se trouve dans une situation où elle est appelée à choisir entre les intérêts du RPENB et ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers dans lequel elle peut avoir un intérêt. En cas de conflit, le conseil, les membres du conseil et leurs agents et employés ont l'obligation légale de se mettre au service des objectifs du RPENB. De plus, les personnes agissant en qualité de fiduciaires doivent faire passer leur devoir fiduciaire avant leurs intérêts personnels.

E.2 Divulgation et élimination d'un conflit

Tout membre, agent ou employé du conseil des fiduciaires qui est ou croit être en conflit d'intérêts, réel ou apparent, doit le signaler le plus rapidement possible à son supérieur hiérarchique. Pour les membres du conseil et ses agents, il s'agit du président du conseil. Si le président du conseil est ou croit être en conflit d'intérêts, réel ou apparent, il doit le signaler le plus rapidement possible au vice-président du conseil.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter à la personne en conflit d'intérêts de se trouver dans des situations lui imposant de prendre des décisions, d'émettre des avis ou de prendre des mesures concernant l'objet du conflit.

E.3 Opérations entre apparentés

Les éléments d'actif de la caisse de pension ne peuvent pas être prêtés ou, sauf lorsqu'ils sont négociés publiquement, placés dans des valeurs mobilières :

- a) d'un membre du conseil des fiduciaires;

- b) d'un dirigeant ou d'un employé du conseil des fiduciaires;
- c) d'une personne chargée de détenir ou de placer l'argent de la caisse de pension, ou de tout dirigeant ou salarié de cette personne;
- d) d'un syndicat représentant les participants du Régime ou d'un dirigeant ou d'un salarié du syndicat;
- e) d'un employeur qui cotise au Régime, d'un salarié de l'employeur et, lorsque l'employeur est une société, d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'employeur;
- f) du conjoint, du conjoint de fait ou de l'enfant de toute personne visée aux alinéas a) à e);
- g) d'un affilié d'une personne visée aux alinéas a) à f).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les éléments d'actif de la caisse de pension peuvent être investis dans des titres émis par la province du Nouveau-Brunswick ou par tout organisme ou société d'État de la province. En outre, comme discuté ci-dessus, les éléments d'actif du Régime peuvent être placés dans des fonds communs créés par Vestcor. Ces fonds communs sont gérés par Vestcor de façon discrétionnaire conformément aux politiques sur le conflit d'intérêts adoptées par Vestcor et à condition que les dispositions de cette partie E n'ait pas pour effet de restreindre ou de limiter les opérations effectuées au moyen de ce type de fonds commun, ou entre la caisse de pension et ce type de fonds commun.

F. RÉVISIONS ET MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES

Une politique de placement doit fournir aux gestionnaires un milieu stable et prévisible propice à la prise et à la mise en œuvre de décisions de placement avisées. Elle se veut être également un outil susceptible d'évoluer, de s'améliorer et de s'adapter à la conjoncture.

Conformément au paragraphe 14(3) de la *LRPE*, le présent Énoncé des politiques de placement doit être révisé dans les neuf mois après la fin de chaque exercice financier année du Régime. Les révisions peuvent être plus fréquentes à la demande du conseil des fiduciaires ou sur recommandation du personnel de Vestcor.

G. DIVERS

Vestcor exerce son droit de vote sur les parts qu'elle détient au nom du RPENB compte tenu de son objectif de maximisation des rendements pour les actionnaires et conformément à ses politiques sur le vote par procuration énoncées dans ses Lignes directrices pour l'investissement responsable.

Le conseil des fiduciaires du RPENB délègue les droits de vote rattachés à des actions que possède Vestcor au nom du Régime au président et chef de la direction, qui peut les déléguer à un vice-président. De plus, si la situation le justifie, le président et chef de la direction (ou un vice-président agissant en qualité de mandataire) consulte le président du conseil des fiduciaires pour décider si une réunion du conseil s'impose lorsque le vote porte sur des questions complexes.

Bien que toutes les décisions de placement prises par Vestcor soient régies par le paragraphe C.4 (Placements admissibles), pour faciliter la gestion et équilibrer le rendement de toutes les catégories d'actifs avec celui des autres fonds gérés par Vestcor, le RPENB détient, pour chaque catégorie d'actifs, des unités de fonds communs de placement gérés par Vestcor.